

Date de dépôt : 19 mai 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Marjorie de Chastonay : Bruit routier : nuisances sonores liées aux camions de pompiers

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En lien avec la problématique du bruit routier, il existe un problème que l'on trouve dans plusieurs villes actuellement, notamment Genève. Il s'agit d'un son épouvantable et ce, à tout heure du jour et de la nuit, samedi et dimanche compris, celui des camions de pompiers professionnels. Ils se déplacent en course urgente, en formation de plusieurs véhicules, toutes sirènes hurlantes.

Ceci est bien normal bien entendu, utile et conforme aux exigences fédérales en matière de sécurité et de bruit. Le problème ne concerne ainsi pas directement les « avertisseurs à deux sons alternés » inscrits dans la loi et dont chaque véhicule dispose¹.

¹ 1 Selon l'art. 82 LCR : Avertisseurs acoustiques : Al. 1 : « Les véhicules automobiles doivent être munis d'au moins un avertisseur acoustique. Seuls sont admis les avertisseurs produisant un son ou un accord ininterrompu et invariable. Les conditions d'expertise et les intensités sonores sont réglées à l'annexe 11. »

Al. 2 : « Les véhicules automobiles équipés d'un feu bleu doivent être munis d'un avertisseur à deux sons alternés ; les véhicules des services de ligne sur les routes postales de montagne peuvent avoir un avertisseur à trois sons alternés. Les conditions d'expertise et les intensités sonores sont réglées à l'annexe 11. »

Al. 4 : « Sont interdits les dispositifs acoustiques non prévus, notamment les sirènes et ceux qui produisent un son strident ou de fantaisie, tel que des tintements de cloches et de sonnettes, des cris d'animaux, ainsi que les avertisseurs fonctionnant sur l'échappement. »

Le problème vient des nouveaux klaxons de type « Horn », en sus de la sirène habituelle, dont plusieurs nouveaux camions de pompier du SIS disposent. Ces klaxons, installés en-dehors de toute base légale² sont en fait des klaxons destinés à la navigation fluviale. Ils s'entendent à plusieurs kilomètres à la ronde. On les trouve sur les bateaux de la CGN qui peuvent annoncer leur présence en cas de brouillard, par exemple. La puissance de ce son surpuissant, mesuré à plus de 122 dB dépasse de loin les limites tolérables et s'approche carrément du bruit d'un avion au décollage (130 dB). Le SABRA avait fait une étude en 2017, laquelle confirmait cette mesure stratosphérique.

Il est également important de prendre en ligne de compte le niveau sonore empirique lié à la multiplication du nombre de véhicules de chaque convoi et la réverbération du bruit contre les immeubles.

Les pompiers expliquent cette intolérable pollution sonore et ces coups de klaxon par la crainte des chauffeurs de faire un accident à l'approche d'un carrefour et de se voir condamner par la justice. Ils parlent en outre des voitures en circulation, des dernières générations, qui sont isolées du bruit extérieur. Ces arguments sont compréhensibles mais ne peuvent autoriser des dépassements sonores aussi grands faisant abstraction des problèmes de santé publique de la population urbaine, notamment lorsqu'ils sont utilisés les week-ends à 7h du matin, réveillant inmanquablement des milliers de personnes, enfants, malades et travailleurs de nuit compris.

De plus, s'il fallait augmenter la puissance sonore des véhicules d'urgence, cela devrait se faire au niveau national et de manière concertée entre tous les acteurs de la sécurité : véhicules de police et ambulances compris. Il semblerait plutôt que l'utilisation de ces klaxons « Horn » relève plus d'une question de comportement du copilote du camion, désireux de copier les films hollywoodiens consacrés à leur profession honorable.

Ainsi, beaucoup d'efforts sont mis en place pour alléger la pollution sonore dans notre canton (on parle de dizaine de millions pour l'évolution des revêtements phonoabsorbants, par exemple, faisant gagner 2-3 dB). Par contre, personne ne cherche à diminuer ces intolérables et quotidiens coups de klaxon intempestifs, inutiles et incroyablement bruyants dans les cités.

Enfin, l'Annexe 11 (OETV) : Avertisseurs à deux sons alternés pour véhicules prioritaires : précise :

² Selon l'art. 53 LCR, al. 4 : Niveau sonore : « Toute intervention augmentant inutilement le niveau sonore du véhicule et de ses composants réceptionnés est interdite, même si la limite fixée n'est pas dépassée. »

« 31 Lorsque l'avertisseur est installé, l'intensité sonore de chaque son doit atteindre au moins 100 dB(A) sans toutefois excéder 115 dB(A) et en laboratoire (avertisseur démonté ; distance de mesure de 2 m en chambre anéchoïque), au moins 116 dB(A) sans toutefois excéder 129 dB(A). »

« 32 La durée d'un cycle complet (2 sons aigus, plus 2 sons graves, plus une pause éventuelle) doit être de 2,5 à 3,5 secondes. Lorsque l'avertisseur est actionné une nouvelle fois, le cycle doit recommencer au début. Un branchement permanent est autorisé. Les sons doivent se suivre de manière rythmique et ne doivent pas se superposer. Toute pause entre la succession des sons ne doit pas dépasser 0,8 seconde. »

Ce point démontre que la loi est très rigoureuse au niveau des sirènes avec des critères très précis et, à aucun moment, il n'est fait mention d'autres klaxons que le « deux sons alternés ». En 2017, le service du bruit (SABRA) de Genève avait fait une étude sur les klaxons « Horn », croyant que ces derniers étaient légaux. Or, ce n'est pas le cas et leur étude ne peut être utilisée.

Ma question est donc la suivante :

Est-ce que le Conseil d'Etat va interdire ces klaxons de type « Horn » ? Les sirènes actuelles sont-elles suffisantes pour la sécurité de toutes et tous, conducteurs de camions de pompiers compris ?

L'auteure de cette question écrite urgente remercie le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Bien qu'il porte une attention particulière à la pollution sonore et qu'il soit sensible aux nuisances que génèrent ces klaxons, le Conseil d'Etat n'a pour l'heure pas prévu de faire déséquiper les véhicules du groupement SIS.

A cet égard, il sied de souligner que les avertisseurs acoustiques équipant ces véhicules constituent des équipements prévus pour les poids lourds et sont homologués. Leur intensité sonore a été contrôlée par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants et s'avère conforme à la législation fédérale.

S'il est acquis que ces klaxons apportent une sécurité supplémentaire pour signaler l'arrivée du véhicule d'urgence, aucune insuffisance du dispositif des feux bleus et de la sirène n'a été relevée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA